

Episode III : les premiers enseignements sur l'obligation de disposer d'un consentement valable

A titre liminaire, il convient de rappeler que la formation restreinte de la CNIL a condamné Google pour trois séries de manquements :

- aux obligations de transparence,
- d'information, et
- de disposer d'un consentement valable pour les traitements de personnalisation de la publicité mis en œuvre.

Nous nous focaliserons ici uniquement sur l'un des motifs de sa décision, à savoir, celui relatif à l'obligation de disposer d'un consentement valable.

Rappelons que l'article 4 11. du RGPD définit le consentement comme « *toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement* »

Dans la décision commentée, la formation restreinte estime que le consentement recueilli n'est pas valable puisque, d'une part, ce dernier n'est pas éclairé et, d'autre part, qu'il n'a pas de caractère spécifique et univoque conformément à l'article 4 11. du RGPD et aux lignes directrices du Comité européen de la protection des données ([CEPD](#)).

En premier lieu, la formation restreinte estime que le consentement obtenu n'est pas éclairé, car les mentions d'information communiquées au titre de l'article 13 du RGPD ne sont pas aisément accessibles. En effet, elles sont disséminées dans plusieurs documents distincts, plusieurs actions sont nécessaires pour y avoir accès et il est difficile pour la personne concernée d'avoir une appréhension globale des traitements mis en œuvre à son égard et de leurs portées.

Ainsi, la CNIL considère que le caractère éclairé du consentement est intimement lié au respect des obligations de transparence et d'informations prescrites par le RGPD, par conséquent, pour plus de détail sur ce sujet, nous vous renvoyons aux préconisations opérationnelles formulées dans notre [précédent article](#).

En second lieu, la formation restreinte considère que le consentement obtenu n'a pas de caractère univoque, puisque les personnes concernées n'ont pas, par un acte positif clair, consenti au traitement les concernant.

En l'espèce, elle observe qu'au moment de créer leur compte, les personnes concernées ont le choix de cliquer sur le bouton « *Créer un compte* » ou « *Plus d'options* », le bouton « *Plus d'options* » leur permet de paramétrer leurs choix en matière d'affichage d'annonces personnalisées. Seulement, ces paramètres de personnalisation du compte sont pré-cochés par défaut, ce qui contraint les personnes concernées qui ne souhaitent pas faire l'objet d'un tel traitement à décocher ces paramètres. Au surplus, si ces dernières ne cliquent pas sur le bouton « *Plus d'options* », il leur est demandé de cliquer

sur le bouton « *Confirmer* » pour finaliser la création de leur compte. De ce fait, le consentement n'est pas valablement donné non seulement parce qu'il est possible pour les personnes concernées de continuer à utiliser les services mis à disposition par Google sans avoir expressément donné leurs consentements au traitement mais aussi parce que les paramètres de personnalisation du compte sont pré-cochés par défaut.

Il est donc recommandé lorsqu'un traitement est fondé sur le consentement de la personne concernée de veiller à ce qu'elle ait effectué un acte délibéré afin de consentir à un traitement spécifique, et il doit être formellement proscrit la pratique qui consiste à pré-cocher des cases tenant lieu d'acceptation pour la personne concernée. En l'absence d'acte positif clair de la part de la personne concernée, il faut alors considérer qu'elle n'a pas consenti au traitement en cause.

Enfin, la formation restreinte estime que les personnes concernées ne donnent pas leur consentement de manière spécifique et distincte pour les traitements de données personnelles les concernant lorsqu'elles cochent les cases « *j'accepte les conditions d'utilisation de Google* » et « *j'accepte que mes informations soient utilisées telles que décrit ci-dessus et détaillées dans les règles de confidentialité* ». En effet, dans une telle situation, les personnes concernées acceptent « *en bloc* » et indistinctement l'ensemble des traitements portant sur leurs données personnelles.

On retient donc que si plusieurs traitements de données personnelles visent différentes finalités et sont fondés sur la base légale du consentement de la personne concernée, il faut prendre garde à obtenir un consentement distinct pour chacun des traitements en cause dès lors qu'ils visent une finalité distincte conformément à l'article 6 1. a) du RGPD qui requiert d'obtenir un consentement « *pour une ou plusieurs finalités spécifiques* ».

Somme toute, cette décision riche d'enseignements rendue par la CNIL ne doit pas être perçue comme punitive par l'ensemble des opérateurs traitant de la donnée personnelle mais comme une piqûre de rappel de certains principes chers au droit des données personnelles ; pour rappel un résumé général de cette décision est disponible [ici](#).